



ANNEX II

Public

Solemn undertakings executed by the Rule 74 Legal Adviser, pursuant to Articles 5 and 22(3) of the Code of Professional Conduct for Counsel

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Engagement du conseil
comme exigé par l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils

Nom du conseil : Maître SHERBELE NAKOBA Tichel

Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale.

Fait à KINSHASA

Date: le 20-10-2015

Signature du conseil

Pour le Greffier



Engagement du conseil

en application de l'article 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils

Nom du conseil : Maître SHEBELE NAKOBA Michel

J'accepte par la présente d'être lié(e) par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et m'engage à respecter les obligations suivantes :

- Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé au cas où il serait habilité à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour ;
- Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et
- Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel comportement.

Je reconnais que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

Je déclare avoir lu et parfaitement compris le présent engagement et l'article 22 du Code (reproduit ci-dessous), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

Fait à KINSHASA
Date: le 20-10-2015

Signature du conseil

Pour le Greffier

Article 22 du Code

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.